

COMMUNE DE METZERAL
(HAUT-RHIN)



REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Mairie de Metzeral – 1, Place de la Mairie – 68380 METZERAL
Tél : 03 89 77 60 03 / Fax : 03 89 77 62 33
metzeral@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1-1 : Etendue de la fourniture	3
Article 1-2 : Champ d'application du règlement	3
Article 1-3 : Développement des installations	3
Article 1-4 : Bases juridiques	3
Article 1-5 : Contrat d'abonnement	3
Article 1-6 : Conditions spéciales	3
II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE DE L'EAU	3
Article 2-1 : Principe	3
Article 2-2 : Suspension de la fourniture d'eau — Baisse de pression	3
Article 2-3 : Responsabilités	3
Article 2-4 : Restrictions	3
Article 2-5 : Dédommagement	3
III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU	3
Article 3-1 : Modalités de fourniture de l'eau	3
Article 3-2 : Pression	4
Article 3-3 : Emploi de l'eau	4
Article 3-4 : Cession d'eau à des tiers	4
Article 3-5 : Risque de gel	4
Article 3-6 : Manœuvre des bouches d'incendie	4
Article 3-7 : Responsabilités	4
IV. CONDUITES PRINCIPALES	4
Article 4-1 : Principe	4
Article 4-2 : Extension du réseau	4
Article 4-3 : Régimes des extensions réalisées à la demande des Particuliers	4
V. BRANCHEMENTS	4
Article 5-1 : Définition du branchement	4
Article 5-2 : Conditions d'établissement du branchement	5
Article 5-3 : Mise en service des branchements	5
Article 5-4 : Suppression des branchements	5
Article 5-5 : Branchements d'incendie	5
VI. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE	6
Article 6-1 : Fonctionnement, règles générales	6
Article 6-2 : Cas particuliers	6
Article 6-3 : Interdictions	6
Article 6-4 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	6
Article 6-5 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement	7
VII. COMPTEURS	7
Article 7-1 : Installation	7
Article 7-2 : Relevés	7
Article 7-3 : Entretien	7
Article 7-4 : Vérification	8
VIII. ABONNEMENTS	8
Article 8-1 : Demande de contrat d'abonnement	8
Article 8-2 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	8
Article 8-3 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	8
Article 8-4 : Abonnements temporaires	9
IX. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	9
Article 9-1 : Généralités	9
Article 9-2 : Les modalités de l'individualisation	9
X. FACTURATION DES FOURNITURES D'EAU	11
Article 10-1 : Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau	11
Article 10-2 : Fréquences et modes de facturation	11
Article 10-3 : Dispositions diverses	11
XI. DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Article 11-1 : Infractions au règlement	11
Article 11-2 : Dérogation au présent règlement	11
Article 11-3 : Modification du règlement	11
Article 11-4 : Date d'application	12
Article 11-5 : Clauses d'exécution	12

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Etendue de la fourniture

La commune de Metzeral fournit aux abonnés domiciliés dans son périmètre de distribution toute l'eau potable destinée aux usages domestiques, commerciaux, industriels et autres selon les dispositions du présent règlement.

La commune de Metzeral est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations et pour autant que les conditions techniques et économiques le permettent, une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires.

Article 1-2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout abonné du périmètre concerné.

Est abonné, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 1-3 : Développement des installations

Par décision du Conseil Municipal, les équipements de production, les réseaux de transport et de distribution peuvent être construits, étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par la commune de Metzeral et dans le cadre des prescriptions réglementaires, ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.

Article 1-4 : Bases juridiques

Les rapports juridiques entre la commune de Metzeral et l'abonné sont régis par :

- le présent règlement,
- la réglementation en vigueur,
- les décisions arrêtées par le Conseil Municipal.

Article 1-5 : Contrat d'abonnement

La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal donne lieu à un contrat d'abonnement et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

Article 1-6 : Conditions spéciales

Dans certains cas particuliers, par exemple, pour la fourniture d'eau d'appoint, pour l'exécution de raccordement provisoire, le Conseil Municipal peut édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits de points exceptionnels qui feront l'objet d'une convention particulière entre le preneur et la commune de Metzeral après accord du Conseil Municipal.

II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Article 2-1 : Principe

La commune de Metzeral est tenue de fournir de l'eau pendant toute l'année aux abonnés, selon les modalités prévues au présent règlement, en quantité suffisante, de manière continue, à toute heure du jour et de la nuit, en tant que la réserve d'eau, le réseau de distribution et les moyens d'exploitation le permettent, sauf cas de force majeure et dispositions prévues ci-après.

Article 2-2 : Suspension de la fourniture d'eau — Baisse de pression

La commune de Metzeral se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau lorsque la nécessité de l'exploitation de la commune de Metzeral l'exigent, et notamment en cas de :

- force majeure (pollution, sécheresse, incendie, etc.) ;
- perturbation de l'exploitation (accidents, réparations, etc.) ;
- travaux sur le réseau et les installations.

La commune de Metzeral fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.

L'abonné n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune de Metzeral.

De même, l'abonné ne peut prétendre à indemnité si les qualités physiques et chimiques de l'eau distribuée sont modifiées mais restent conformes aux règlements sanitaires.

Article 2-3 : Responsabilités

L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Article 2-4 : Restrictions

En cas de nécessité (sécheresse, etc.) la commune de Metzeral peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise soit par arrêté municipal, soit par arrêté préfectoral.

Article 2-5 : Dédommagement

La commune de Metzeral ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées aux articles 2-2 et 2-4 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Article 3-1 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la commune de Metzeral un contrat d'abonnement.

Ce contrat, auquel est annexé le règlement de la commune de Metzeral, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La remise de cet exemplaire du règlement vaut notification du règlement à l'abonné.

Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné s'engage à se soumettre au présent règlement et de payer les frais de raccordement, redevances diverses et, s'il y a lieu, la participation aux frais d'établissement de la canalisation principale, tel que spécifié dans le présent règlement.

L'abonné se soumet également à toutes les modifications ultérieures que le Conseil Municipal jugera utile d'apporter au présent règlement et qui lui seront alors notifiées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs plombés.

L'accès aux immeubles et locaux pourvus d'un branchement devra être accordé aux personnels de la commune de Metzeral en tout temps et à toute heure, même dans la nuit,

s'il y a nécessité. Les abonnés sont tenus de leur faciliter l'exercice de leurs missions.

Article 3-2 : Pression

La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la commune de Metzeral qui s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante.

Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression.

Si la pression mise à disposition de la commune de Metzeral devait être insuffisante, il appartient à l'abonné de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire. Celle-ci relève de sa seule responsabilité.

La commune de Metzeral se réserve toutefois le droit de modifier la pression de l'eau distribuée lorsque les nécessités du service l'exigent.

Comme prévu à l'article 2-2 ci-dessus, l'abonné n'a droit à aucune indemnité lorsqu'en cas de baisse de pression, passagère ou durable, due à une cause quelconque, le débit d'eau ne saurait plus être considéré comme suffisant pour une alimentation normale.

Article 3-3 : Emploi de l'eau

L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf convention particulière approuvée par le Conseil Municipal.

La commune de Metzeral livre une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires. Il ne donne aucune autre garantie quant à la composition, la dureté et la température.

Article 3-4 : Cession d'eau à des tiers

Sauf accord explicite de la commune de Metzeral, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble ou d'une autre installation.

La même interdiction vise l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.

Article 3-5 : Risque de gel

S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger.

Article 3-6 : Manœuvre des bouches d'incendie

Seules les personnes autorisées et instruites par la commune de Metzeral ont le droit de manœuvrer les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.

Article 3-7 : Responsabilités

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la commune de Metzeral en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont seuls responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence, et le fonctionnement des conduites et appareils se trouvant à l'intérieur de leur propriété, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers la commune de Metzeral des conséquences de tous actes frauduleux qui pourraient être commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement la commune de Metzeral des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur

son branchement. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

IV. CONDUITES PRINCIPALES

Article 4-1 : Principe

Les conduites principales font partie intégrante du réseau de distribution et restent en tout état de cause propriété de la commune de Metzeral, quel que soit le mode de financement et quel que soit la participation des riverains ou lotisseurs aux frais d'établissement.

La commune de Metzeral en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Article 4-2 : Extension du réseau

Lorsque les immeubles ou terrains à raccorder se trouvent situés en bordure de voie publique non encore pourvue d'une canalisation d'eau, les règles du Plan Local d'Urbanisme sont applicables.

Sauf convention contraire, les conduites principales posées dans des rues privées ne seront intégrées au réseau public que lors de l'incorporation des voies et réseaux dans le domaine public communal.

Leur entretien sera assuré par la commune de Metzeral à la charge, jusqu'à cette date, du propriétaire de la voie en question. Cette incorporation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation pour le propriétaire.

Article 4-3 : Régimes des extensions réalisées à la demande des particuliers

Lorsque, par exception, la commune de Metzeral réalise des travaux d'extension sur l'initiative et à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie, au cas par cas, par le Conseil Municipal.

V. BRANCHEMENTS

Article 5-1 : Définition du branchement

Le branchement a pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés ou installations à desservir.

Le branchement comprend, depuis la conduite principale, en suivant le trajet techniquement le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- les percements nécessaires de murs ;
- le robinet avant compteur ;
- le compteur ;
- le clapet anti-retour (ou clapet antipollution) ;
- exceptionnellement le regard abritant le compteur.

Article 5-2 : Conditions d'établissement du branchement

La commune de Metzeral a l'exclusivité de l'établissement du branchement particulier et de son entretien entre la canalisation principale et le compteur.

5-2-1 : Branchements neufs

En règle générale, chaque branchement sera desservi par un compteur général. Il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble ou installation.

Toutefois, si celui-ci présente un caractère spécifique ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements.

Lorsqu'un immeuble ou un terrain se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, la commune de Metzeral est seule juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre et il est interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers ou de lui céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'eau qui lui est fournie.

Des exceptions dûment motivées ne pourront être consenties que par la commune de Metzeral et feront l'objet d'une autorisation écrite.

Les présentes dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'alimenter, par exemple, un deuxième immeuble appartenant à un même propriétaire.

La commune de Metzeral fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ; pour cela, l'abonné doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer la commune de Metzeral de la nature et de l'importance de ses besoins.

Le sol, sur le tracé de la conduite, devra rester dégagé de toute plantation d'arbres ou d'objet lourd (statue, éléments maçonnés, etc...).

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune de Metzeral, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La commune de Metzeral demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement, de pose du compteur et du clapet anti-retour sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusivement par la commune de Metzeral, à l'exclusion des compteurs divisionnaires privatifs installés par l'abonné.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la commune de Metzeral sur la base du devis préalablement accepté par l'abonné.

Les terrassements et remblaiements de la fouille exécutés sous domaine public seront exécutés soit par la commune de Metzeral soit par une entreprise agréée par celle-ci. Dans le cas exceptionnel où il y a lieu de placer le compteur dans un regard, la réalisation de celui-ci est définie par la commune de Metzeral.

5-2-2 : Entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des

branchements sont exécutés par la commune de Metzeral ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréés par celle-ci.

Il y a lieu de considérer trois parties :

- La partie dans domaine public : le branchement reste la propriété de la commune de Metzeral et fait partie intégrante du réseau. Les réparations et dommages sont pris en charge par la commune de Metzeral.
- La partie dans domaine privé : l'entretien est à la charge du propriétaire.
- Le compteur et ses annexes : le coût est inclus dans le forfait annuel de location et d'entretien du compteur, sauf dans les cas prévus aux articles 7-1 et 7-3.

Dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation des branchements, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la commune de Metzeral.

Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture d'eau potable de la part de la commune de Metzeral.

Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement des installations du branchement avant compteur même dans la partie du branchement qui se trouve sur son terrain.

Toute atteinte aux droits de la commune de Metzeral sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

5-2-3 : Modifications des branchements

Tous les frais afférents à la modification d'un branchement particulier seront à la charge du propriétaire ; de plus les tuyaux et appareillages enfouis sous la voie publique deviendront la propriété de la commune de Metzeral.

Article 5-3 : Mise en service des branchements

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune de Metzeral des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Article 5-4 : Suppression des branchements

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé a le droit de demander à la commune de Metzeral la suppression du branchement par déclaration écrite adressée un mois à l'avance. Les frais qu'entraîneront les travaux en vue de cette suppression seront à la charge du demandeur.

Article 5-5 : Branchements d'incendie

Des branchements de secours spéciaux pourront être établis sur demande et aux frais des propriétaires intéressés.

Les branchements d'incendie sont normalement munis de compteurs admis par les services de lutte contre l'incendie dans la mesure où ils ne présentent pas de limitation du débit.

Toutefois, pour les cas exceptionnels où il existe des branchements d'incendie spéciaux non munis de compteurs, les robinets d'arrêt ou bouche d'eau se trouvant sur ces conduites seront plombés par la commune de Metzeral.

Ces scelllements ne pourront être enlevés qu'en cas d'incendie ou pour une vérification des installations.

Celle-ci ne pourra se faire qu'en présence d'un agent de la commune de Metzeral. Les quantités d'eau débitées par ces branchements aux fins indiquées ne seront pas facturés.

Toute rupture de plombs de scellement en dehors des cas visés ci-dessus sera considérée comme fraude et pourra être poursuivie comme telle. Dans tous les cas, les frais de replombage sont à la charge de l'auteur.

VI. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

Article 6-1 : Fonctionnement, règles générales

Les installations de distribution intérieures comprennent toutes les tuyauteries, robinetteries et appareils d'utilisation disposés après le compteur (y compris le réducteur de pression, le cas échéant). Leur exécution sera réalisée conformément aux règles de l'art et au règlement sanitaire départemental.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune de Metzeral est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune de Metzeral ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par l'abonné.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la commune de Metzeral peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la commune de Metzeral, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la commune de Metzeral peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et le cas échéant procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur le branchement).

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, ceux-ci peuvent demander à la commune de Metzeral, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 6-4.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune de Metzeral tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Article 6-2 : Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune de Metzeral. Toute communication entre ces canalisations et le réseau de la commune de Metzeral est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour techniquement dénommé disconnecteur bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer l'entretien, la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune de Metzeral pourrait exercer contre lui.

Article 6-3 : Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune de Metzeral pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 6-4 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune de Metzeral et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la commune de Metzeral ou l'entreprise agréée désignée par lui et aux frais du demandeur.

Article 6-5 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé par le Conseil Municipal, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du 8^{ème} alinéa de l'article 6-1 ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 6-3.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la location du compteur, tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

VII. COMPTEURS

Article 7-1 : Installation

De manière générale, l'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un compteur placé sur le branchement. Les annexes du compteur sont son support, le robinet avant compteur et le clapet anti-retour.

Les frais de fourniture et pose du compteur incombent à l'abonné. Les compteurs restent propriétés de la commune de Metzeral qui perçoit un droit de location dont le montant, à la charge de l'abonné, est fixé par le Conseil Municipal. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la commune de Metzeral.

Le compteur plombé doit être placé en propriété, hors gel, à l'intérieur d'un bâtiment, et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la commune de Metzeral.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la commune de Metzeral, le compteur peut, exceptionnellement, être posé dans un regard de comptage hors gel conformément au dernier alinéa de l'article 5.2.1.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la commune de Metzeral puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Lorsque la commune de Metzeral réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné sera informé des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage, maintien d'un léger écoulement d'eau lors d'une pointe de froid). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune de Metzeral compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. La commune de Metzeral est seule juge de la nécessité de l'installation d'un by-pass. Dans ce cas, le robinet de by-pass fait partie intégrante du branchement.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune de Metzeral tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Article 7-2 : Relevés

Toutes facilités doivent être accordées à la commune de Metzeral pour le relevé du compteur. Si à l'époque du relevé, la commune de Metzeral ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner complétée à la commune de Metzeral dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai

prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune de Metzeral est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la commune de Metzeral est en droit, après mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Si cette comparaison n'est pas possible, l'évaluation sera basée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Article 7-3 : Entretien

La commune de Metzeral assure le contrôle et l'entretien courant du proche environnement de l'appareil, soit :

- le robinet avant compteur ;
- le compteur et son support ;
- le clapet anti-retour.

Tous ces appareils en service seront systématiquement remplacés en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort de la commune de Metzeral.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune de Metzeral que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales.

Le coût du remplacement d'un compteur gelé sera à la charge de l'abonné selon les dispositions de l'article 7-1. Le coût du déplacement du compteur ou de remplacement d'un compteur détérioré sera également à la charge de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune de Metzeral supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par la commune de Metzeral aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la commune de Metzeral pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 7-4 : Vérification

La commune de Metzeral vérifie régulièrement le bon fonctionnement des compteurs et procède, à ses frais, à leur remplacement en cas de nécessité. La commune de Metzeral a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la commune de Metzeral en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la pose d'un compteur étalon. Si la différence entre la consommation du compteur en place et celle indiquée par le compteur étalon ne dépasse

pas la marge tolérée de 5% en plus ou en moins, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Leurs tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune de Metzeral. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le redressement des consommations se fera sur la base de l'erreur du compteur constatée lors de l'étalonnage.

La commune de Metzeral se réserve le droit de procéder à tout moment et à ses frais au contrôle de l'installation de comptage chez les abonnés. Toute rupture de plombs ou scellement des compteurs et autres organes plombés sera considérée comme fraude et pourra être poursuivie comme telle. Dans tous les cas, les frais de replombage sont à la charge de l'abonné.

En cas de fraude, le redressement sera égal au double de la consommation de l'année précédente.

VIII. ABONNEMENTS

Article 8-1 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ou installations, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier. Dans ce dernier cas, le contrat d'abonnement donne lieu au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé par décision du Conseil Municipal.

Si un immeuble à desservir comporte plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic ou une personne responsable ayant pouvoir de les représenter vis-à-vis de la commune de Metzeral. Cette personne responsable sera tenue à toutes les obligations qui incombent aux abonnés aux termes du présent règlement. La répartition entre les différents propriétaires des dépenses de toute nature qu'entraînera le service de l'eau incombera à cette personne, sans que la commune de Metzeral ait à intervenir.

La commune de Metzeral est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dès la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'une installation existante.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La commune de Metzeral peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune de Metzeral peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Toute demande de branchement d'eau doit être soumise auprès de la commune de Metzeral.

En retour, une demande de branchement et un devis quantitatif et estimatif des travaux à réaliser, accompagnés du règlement d'eau, sont adressés au demandeur.

Ledit devis est établi en double exemplaire, dont un sera à retourner à la commune de Metzeral, dûment revêtu d'une signature et d'une mention d'acceptation.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Article 8-2 : Règles générales concernant les

Mairie de Metzeral – 68380 METZERAL
Règlement de distribution de l'eau potable

abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un semestre civil.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un semestre.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la location du compteur si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. La location du compteur du semestre en cours est due en totalité.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné.

Les redevances dues au titre des abonnements ordinaires sont issues des tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie.

Article 8-3 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à la date de son choix en respectant un préavis de quinze jours. Cette résiliation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. A défaut de cette résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Dans le cas où un propriétaire se fait représenter par son locataire en tant qu'abonné et si ce dernier déménage sans résilier son contrat d'abonnement, il incombe au propriétaire de signaler le départ du locataire à la commune de Metzeral et de procéder à la relève du compteur d'eau considéré.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune de Metzeral peut exiger, les frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la commune de Metzeral de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 8-4 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, pour des chantiers.

La fourniture d'eau temporaire pour des chantiers, fait l'objet d'une demande écrite à la commune de Metzeral. Les conditions de fourniture de l'eau pour chantiers donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Il ne peut être fait usage que de prises d'eau avec compteur, données en location par la commune de Metzeral au prix du tarif établi par le Conseil Municipal. La commune de Metzeral est seule juge du genre de prise d'eau à mettre à la

disposition des demandeurs. En dehors de la taxe de location visée ci-dessus, il sera perçu pour toute la durée de mise à disposition la valeur des quantités d'eau effectivement consommées.

Les prises d'eau délivrées par la commune de Metzeral se trouvent toutes en bon état de fonctionnement, ce dont l'emprunteur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement la commune de Metzeral. Les frais de réparation sont à la charge de l'emprunteur.

Les usagers de prises d'eau sont responsables de tous les dommages causés par l'usage et la manœuvre des bouches d'arrosage et d'incendie et des dégâts pouvant survenir à la suite d'une rupture de la conduite alimentant le chantier.

Il prendra toutes les précautions utiles contre le gel, les tassements ou glissements de terrain et pour signaler les entraves à la circulation. Le demandeur devra mettre l'eau hors service chaque soir au moyen d'un robinet muni d'une purge, l'ensemble étant installé dans un caisson, à l'abri de toute détérioration.

Les frais de pose de compteur, pour les abonnements temporaires, sont à la charge du demandeur. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées au chapitre X.

IX. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 9-1 : Généralités

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il impose également au propriétaire d'informer les locataires éventuels et de prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est de la responsabilité de la commune de Metzeral.

Afin de rendre applicable l'individualisation des contrats dans des situations très diverses quant au statut du propriétaire et de la commune de Metzeral, aux conditions d'organisation de ce service et aux configurations des installations privées, le décret d'application prévoit un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre la commune de Metzeral et le propriétaire en quatre étapes :

- étape 1 : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation,
- étape 2 : La commune de Metzeral lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser,
- étape 3 : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux,
- étape 4 : La commune de Metzeral procède à l'individualisation des contrats.

La commune de Metzeral définit les prescriptions techniques que doivent respecter, pour procéder à l'individualisation, les installations de distribution d'eau en aval du compteur général servant, avant individualisation, à la facturation globale.

Les immeubles collectifs d'habitation peuvent dans certains cas comporter des locaux à usage professionnels (bureaux, locaux commerciaux, artisanaux...) dont les contrats de

fourniture d'eau peuvent alors également être individualisés. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

L'emplacement des compteurs dépend de la configuration des installations. Le comptage est facilité par la pose d'un compteur unique par logement et accessible à l'extérieur du logement. La commune de Metzeral peut exiger la pose de compteurs de son choix et l'installation de matériels destinés à éviter les retours d'eau (clapets anti-retour, dispositifs disconnecteurs et de sectionnement individuels).

La commune de Metzeral ne peut imposer que des dispositions qui sont nécessaires à l'individualisation dans le respect des prescriptions du code de la santé publique. Les nouvelles installations à réaliser doivent être conformes aux dispositions du code de la santé, notamment à celles des articles R. 1321-43 à 59. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installation nouvelles, à la charge du propriétaire, lui est demandée.

Article 9-2 : Les modalités de l'individualisation

9-2-1 : La demande préliminaire du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat prend attache avec la commune de Metzeral qui lui communiquera les prescriptions techniques générales à respecter pour sa mise en œuvre.

Puis, le propriétaire établit une description technique et descriptive (plan détaillé des canalisations, logements desservis,...) de ses installations existantes au regard des prescriptions exigées par la commune de Metzeral et établit si nécessaire un programme de travaux pour les rendre conformes à ces prescriptions. Le propriétaire peut confier cette tâche au prestataire de son choix.

Le propriétaire adresse le dossier technique à la commune de Metzeral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau.

9-2-2 : L'instruction de la demande

La commune de Metzeral instruit cette demande. Elle dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète mentionnée à l'article 9-2-1 pour vérifier la conformité des installations et, si nécessaire, du programme de travaux aux prescriptions qu'elle a établies. Elle indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet.

La commune de Metzeral peut demander au propriétaire de procéder à une visite des installations sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

La commune de Metzeral peut, en tant que de besoin, également demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. Dans ce dernier cas, la réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa.

La réponse de la commune de Metzeral relative aux modifications qu'il souhaite voir apporter au programme de travaux doit être suffisamment précise afin que

l'individualisation des contrats ne puisse être remise en cause une fois ces travaux terminés.

La commune de Metzeral transmet en même temps le règlement de service et les conditions tarifaires, ainsi que le modèle de contrat. Cette transmission permet au propriétaire d'en informer selon les cas les copropriétaires ou les locataires.

9-2-3 : La confirmation de la demande

- a) Lorsque le propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier est unique, il informe les locataires de son projet d'individualisation en précisant sa nature et ses conséquences techniques et financières.

Le propriétaire adresse à la commune de Metzeral une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le dossier technique mentionné à l'article 9-2-1 et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées à l'article 9-2-2 est annexé à cet envoi. Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser par le prestataire qualifié de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation, étant précisé que les compteurs sont fournis et posés à ses frais par la commune de Metzeral ou une entreprise de son choix.

Dans le cas d'un logement locatif, le contrat individuel est conclu entre le propriétaire et la commune de Metzeral conformément à l'article 8-1 du présent règlement, sauf accord différé.

- b) Dans une copropriété, la décision définitive portant d'une part sur la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et d'autre part sur la réalisation des travaux nécessaires, peut être votée, si ceux-ci constituent une amélioration et sous réserve de l'appréciation des juridictions judiciaires, à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Avant transmission de la demande à la commune de Metzeral, les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels de la prochaine individualisation des contrats de fourniture d'eau, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Le contrat individuel est conclu entre le propriétaire et la commune de Metzeral conformément à l'article 8-1 du présent règlement, sauf accord différent.

Le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée, impose une information par affichage dans les parties communes d'un procès-verbal abrégé des décisions prises en assemblée générale des copropriétaires relatives à l'entretien de l'immeuble et aux travaux. Et en vertu de l'article 42 - alinéa 2 - de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic notifie dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants. L'information des locataires comme celle des copropriétaires non présents à l'assemblée générale ne doit pas être négligée afin de faciliter par la suite la signature des contrats individuels.

Le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires confirme alors la demande de ce dernier auprès de la commune de Metzeral, en y joignant les documents mentionnés à l'article 92-3. Pour permettre

l'individualisation des contrats, le syndic devra également fournir à la commune de Metzeral l'identité et l'adresse des copropriétaires.

Le syndicat fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

9-2-4 : L'individualisation des contrats

La commune de Metzeral procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réception des travaux par le propriétaire ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux. Toutefois, le propriétaire et la commune de Metzeral peuvent convenir d'un autre délai pour l'individualisation de ces contrats.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. La commune de Metzeral peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

X. FACTURATION DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné répond de façon générale du paiement des frais visés au présent règlement. En cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis de la commune de Metzeral de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur la facture.

Article 10-1 : Eléments principaux constitutifs de la facture d'eau

A. La redevance communale

C'est le coût de la commune de Metzeral qui prélève l'eau, la traite, l'achemine et la distribue.

Le prix de base du mètre cube comprend le coût de fonctionnement du service et les charges d'investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

B. La location du compteur

Le prix est également fixé annuellement par le Conseil Municipal.

C. La contre-valeur de la redevance antipollution

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Le montant de la redevance est collecté par la commune de Metzeral et reversé intégralement chaque semestre à l'Agence de l'Eau.

Cette redevance dont le taux est déterminé pour chaque commune desservie taxe les pollueurs en appliquant le principe du "pollueur – payeur".

D. Le Fonds National pour le Développement de l'Adduction d'Eau (FNDAE)

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, via la Préfecture du

Haut-Rhin et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le montant de cette taxe est collecté par la commune de Metzeral et reversé intégralement chaque année à l'Etat via la DDAF.

Il s'agit d'une Caisse de Solidarité gérée par l'Etat pour aider les Communes Rurales.

E. La redevance assainissement (uniquement pour les abonnés qui y sont soumis)

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance comprend :

- les frais de fonctionnement et d'investissement supportés par la commune de Metzeral ;
- la participation versée à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour les frais de fonctionnement, d'investissement intercommunaux et de traitement des eaux usées.

Article 10-2 : Fréquences et modes de facturation.

Le Conseil Municipal est seul juge de la périodicité et de l'époque des relevés et de la facturation.

Article 10-3 : Dispositions diverses

En cas de non paiement dans les délais impartis, le Comptable du Trésor chargé du recouvrement, peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, à la commune de Metzeral.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, au Comptable du Trésor.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques et réguliers.

Toutefois, en cas de fuites invisibles (par exemple conduites enterrées après compteur), la consommation normale sera estimée par la commune de Metzeral sur la base des consommations de la période correspondante de l'année précédente.

Si une telle comparaison n'est pas possible, la commune de Metzeral évalue la consommation normale, cette tranche de consommation étant facturée au tarif en cours. Pour la partie excédentaire, celle-ci sera facturée sur la base de 50 % des

quantités constatées, étant entendu que cette partie sera limitée à cinq fois la dernière consommation annuelle valorisée au prix de vente du moment de la détection et de la constatation de la fuite.

Ce rabais ne pourra être accordé que pour des fuites afférentes à la dernière période de facturation et qu'après réparation de la canalisation défectueuse.

XI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11-1 : Infractions au règlement

Indépendamment du droit que la commune de Metzeral se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents de la commune de Metzeral, par le Maire ou son délégué, ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 11-2 : Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

Article 11-3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 11-4 : Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2015 et entre en vigueur après la réalisation des formalités administratives nécessaires. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 11-5 : Clauses d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la commune de Metzeral habilités à cet effet et le Comptable du Trésor de Munster en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,
Mme Denise BUHL